

N° 6633⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
2. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013;

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(27.5.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6633 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 décembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, une fiche financière, le texte des protocoles et conventions fiscales à approuver, ainsi que l'avis de la Chambre des Salariés datant du 25 octobre 2013.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 23 décembre 2013, celui de la Chambre des Métiers du 27 janvier 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 avril 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 13 mai 2014, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 27 mai 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation des conventions fiscales nouvellement conclues entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et un certain nombre de pays ou entités territoriales. L'approbation porte plus précisément sur des conventions avec l'Arabie Saoudite, Guernesey, Jersey, l'Ile de Man et la République tchèque. Le projet de loi porte également approbation des Protocoles modifiant les conventions fiscales conclues en 1980 avec le Danemark et en 2001 avec la Slovénie.

L'objectif poursuivi par ces conventions fiscales consiste dans l'élimination de la double imposition et s'inscrit dans les efforts de lutte contre la fraude fiscale. Toutes ces conventions reprennent à leur compte l'approche adoptée par le modèle de convention fiscale de l'OCDE en matière d'échange de renseignements permettant aux administrations et législations nationales de procéder dans la pratique à des échanges de renseignements. Le projet de loi poursuit ainsi la politique visant à négocier et à modifier des conventions de non-double imposition pour les rendre conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

Le projet de loi sous rubrique est basé sur la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Ces articles instituent la procédure pour gérer les relations entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de l'échange de renseignements.

La fiche financière jointe au projet de loi indique que ce dernier ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 25 octobre 2013, la Chambre des Salariés remarque que le projet de loi s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années en vue de compléter et d'améliorer progressivement le réseau de conventions fiscales, lequel constitue un élément important pour développer la diversification des relations économiques internationales. Elle ajoute que ce projet de loi est à voir dans le contexte d'autres lois adoptées récemment qui contiennent des dispositions relatives à l'échange de renseignements, telles qu'elles figurent à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

La Chambre de Commerce remarque, dans son avis du 23 décembre 2013, que le projet de loi sous avis reproduit à l'identique les textes de loi du 31 mars 2010 (document parlementaire n° 6072), du 16 juillet 2011 (document parlementaire n° 6257) et du 14 juin 2013 (document parlementaire n° 6501) portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. C'est pourquoi, elle renvoie à ses remarques formulées dans le cadre des travaux relatifs aux lois précitées. Ces commentaires se réfèrent à différents aspects du projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé aux recommandations des avis correspondants.

Dans son avis du 27 janvier 2014, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous avis étant donné qu'il permet, d'une part, d'éviter les doubles impositions et, d'autre part, d'améliorer l'échange d'informations fiscales entre les différents Etats, Bailliages et Territoires.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé au document parlementaire n° 6633.

Le Conseil d'Etat observe que le projet de loi tel qu'il lui a été soumis ne comporte pas d'intitulé. Cet intitulé serait à lire comme suit:

„Projet de loi portant

1. approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
2. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Ile de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013;

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Les articles 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'article 3 relatif à l'intitulé abrégé, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'écrire „de conventions“ au lieu de „des conventions“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition. A l'article 3, elle remplace encore la date de 2013 par 2014.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6633 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI**portant**

1. approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
2. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013;

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Art. 1er.– Sont approuvés:

- le Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013.

Art. 2.– Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Art. 3.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2014 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

Luxembourg, le 27 mai 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

